

Arrêt

n° 72 501 du 23 décembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P. VAN HOECKE, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des problèmes qu'auraient connus votre époux et vos deux fils.

Votre époux aurait acheté une voiture d'occasion pour votre fils aîné, [A.], entre 2004 et 2006. En décembre 2009, votre fils aurait garé cette voiture devant une boulangerie. Lorsqu'il en serait ressorti, la voiture aurait disparu.

Un mois après cet événement, votre fils aurait ensuite été menacé par téléphone par des individus inconnus pour qu'il leur rachète la voiture qu'eux-mêmes lui avaient dérobée. Votre fils et votre époux ne vous auraient que très peu informée sur la teneur desdites menaces afin de ne pas vous inquiéter, et pour ménager votre santé fragile (vous auriez en effet développé des troubles cardiaques ainsi qu'un diabète après la mort accidentelle de votre troisième fils en 1991). Vos fils auraient tenté de se renseigner sur les responsables du vol de la voiture auprès de leurs amis. Ils auraient également porté plainte au commissariat de police.

Quelques mois plus tard, la police aurait appelé à votre domicile pour vous annoncer que la voiture de votre fils avait été retrouvée.

Vos fils auraient rencontré les individus qui les menaçaient. A cette occasion, l'un de vos fils aurait été menacé et blessé à l'aide d'un couteau. Vous l'auriez appris en écoutant des conversations de vos fils avec leurs amis. Suite à cette nouvelle, vous auriez fait un infarctus. Votre fils n'aurait pas porté plainte auprès des autorités suite à cet événement, craignant des représailles de ses agresseurs. Il n'aurait pas non plus consulté de médecin ni été à l'hôpital suite à cette blessure.

Vers la fin 2010, début 2011, votre mari, qui aurait travaillé à l'époque dans un atelier de production de fer blanc destiné à l'industrie automobile, aurait connu des problèmes au travail. On aurait refusé de lui payer son salaire en raison de la crise économique et on lui aurait également repris une voiture qu'il avait achetée et dont il aurait préalablement payé la moitié du prix.

Vous auriez quitté l'Arménie fin février ou début mars 2011, accompagnée de vos fils [A.] et [A.] et de votre époux [S.] en avion depuis l'aéroport de Zvartnots jusqu'en Pologne, où vous auriez fait un malaise. Vous seriez alors montée dans un bus sans vos proches, que vous auriez entre-temps perdus dans des circonstances dont vous ne vous souviendriez plus en raison de votre malaise. Depuis lors, vous n'auriez plus eu de nouvelles de votre époux ni de vos fils. Dans ce bus, vous auriez demandé que l'on vous prévienne de votre arrivée à Bruxelles. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités du Royaume le 11 mars 2011. Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez contacté des proches et des voisins qui n'auraient pas été en mesure de vous renseigner sur la suite de vos problèmes en Arménie.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale sont rencontrées, à savoir, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Il ressort de vos déclarations que vous avez fui l'Arménie en raison de problèmes qu'auraient connus votre époux et vos deux fils suite au vol, en décembre 2009, d'une voiture qui aurait appartenu à votre fils [A.]. Vous dites ne pas avoir connus de problèmes personnels en Arménie si ce ne sont des problèmes de santé (aud., p. 2,4-7,15). Vous invoquez également les problèmes de votre mari dans le cadre de son travail (p.12-13).

Force est cependant de constater que ces faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un certain groupe social.

Dans ces conditions, il convient d'examiner dans quelle mesure vous pourriez bénéficier de la protection subsidiaire. Il ressort toutefois de l'analyse approfondie de vos déclarations et des documents que vous apportez à l'appui de votre demande qu'un certain nombre d'éléments empêchent de prêter foi à votre récit, et partant, aux craintes qui en découlent.

Concernant les problèmes liés au vol d'une voiture de votre fils, relevons tout d'abord que vous n'avez pas apporté le moindre élément ou début de preuve qui pourrait attester et/ou corroborer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En effet, vous ne prouvez d'aucune manière la réalité du vol que vous placez à l'origine des problèmes de votre famille. Vous ne fournissez par ailleurs aucun document qui permettrait d'attester des démarches que vos proches auraient intentées suite audit vol auprès des autorités policières

arméniennes. De même, vous n'apportez aucun commencement de preuve de l'agression dont aurait été victime votre fils suite à l'introduction de plaintes auprès de la police. Par ailleurs, vous ne disposez d'aucune preuve de l'infarctus dont vous auriez été victime en apprenant que votre fils aurait été impliqué dans une bagarre (aud. p. 13).

Les seuls documents que vous joignez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir, la copie de la carte de membre d'un syndicat soviétique, la copie de la carte de membre de l'union des jeunes communistes, la copie d'une attestation de fréquentation de l'école technique d'Erevan délivrée par le Comité du conseil des ministres de la république socialiste soviétique pour l'enseignement technique professionnel (voir aud. p. 16) et la copie de votre acte de naissance et de celui de votre fils ne présentent aucun lien effectif avec les faits que vous invoquez (aud. p. 16) et ne peuvent, dès lors, établir que vous auriez réellement vécu les problèmes dont vous faites état en Arménie. En outre, relevons que les documents médicaux établis en Belgique que vous produisez ne constituent pas un élément objectif susceptible d'établir un lien de causalité entre les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande et votre état de santé (aud. p. 13). Partant, ces attestations ne sont pas de nature à soutenir votre demande d'asile au sens strict du terme.

Rappelons à ce sujet que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51 § 196); que si certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, quod non.

En l'absence d'élément de preuve des faits que vous invoquez à l'origine de votre fuite d'Arménie, c'est sur base de vos seules déclarations qu'il convient d'examiner la crédibilité et le bien fondé des motifs de votre demande d'asile.

Or, je dois constater que vos déclarations ne sont guère crédibles dans la mesure où elles présentent de nombreuses imprécisions et zones d'ombres, et ce, sur des éléments centraux de votre demande d'asile.

Notons en effet que, lors de votre audition auprès de mes services, vous n'avez pas été en mesure de dater avec précision le vol de voiture qui aurait été la source des problèmes de vos fils et de votre époux (aud. p. 8 et 9). Vous restez également en défaut de fournir tout renseignement précis quant à la marque ou à l'année de l'achat de la voiture (aud. p. 8). Je relève ensuite que n'avez pu dater le moment où votre fils aurait porté plainte auprès de la police suite à ce vol. Vous dites également ignorer devant quel commissariat de police il aurait intenté une telle démarche (aud. p. 11). Vous demeurez de même dans l'incapacité de dater la bagarre dans laquelle votre fils aurait été impliqué suite à ces faits (aud., p. 11, 12 et 13). Vous ne fournissez pas non plus la moindre information précise quant à l'identité des personnes qui auraient causé des problèmes à votre famille (aud. p.7 et 14). Par ailleurs, vous n'avez pas pu préciser quand -entre fin 2009 et début 2011- seraient survenues les menaces et les visites de ces individus (aud., p. 9, 10-11 et 15).

Dès lors que vous placez le vol de cette voiture et les problèmes qui en auraient découlé à l'origine de votre départ d'Arménie, il était raisonnable d'attendre de votre part plus de précision à ce sujet.

Ajoutons qu'à la question de savoir si vous seriez personnellement en danger en cas de retour dans votre pays d'origine, vous avez déclaré ne pas le savoir et dites ignorer ce que vous voudraient les personnes qui auraient menacé votre famille dans votre pays (aud. p. 15 et 16).

De telles ignorances dans votre chef sont peu compréhensibles dans la mesure où elles portent sur les raisons mêmes pour lesquelles vous dites avoir quitté votre pays. Partant, votre crédibilité ne peut être considérée comme établie ni par conséquent le risque réel d'atteinte grave.

En outre, il faut encore remarquer que les propos que vous avez tenus au CGRA concernant les circonstances de votre départ d'Arménie sont extrêmement vagues (aud. p. 5,6,7). Vous ne connaissez en effet ni la date de votre départ, ni celle de votre arrivée en Belgique, ni les pays que vous auriez traversés en bus entre la Pologne et la Belgique et n'êtes pas en mesure d'apporter la moindre explication quant aux circonstances dans lesquelles vous auriez perdu votre famille. Selon vos dires, une telle ignorance serait liée à un malaise que vous auriez fait pendant le voyage. Cependant, vous n'avez pas fourni le moindre document permettant d'attester de la réalité dudit malaise (v.supra).Partant,

cette justification ne peut être acceptée et ces imprécisions ne permettent pas d'accorder de crédit à votre récit d'asile.

Au demeurant, quand bien même les faits que vous invoquez à l'origine de votre départ seraient crédibles (quod non, v. supra), dès lors que vous déclarez que les autorités policières vous ont apporté leur assistance dans la récupération de la voiture d'[A.] (aud., p. 14), il n'est pas établi que les mêmes autorités n'auraient pas voulu ou pas pu vous prêter leur concours contre d'éventuelles représailles, ni que cette protection n'aurait pas été effective au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, les propos que vous avez tenus pour justifier l'absence de plainte de votre fils auprès des autorités suite à la blessure au couteau causée par des individus impliqués dans le vol de voiture susmentionné, à savoir que, de telles initiatives auraient rendu cette affaire plus compliquée (aud., p. 14) et qu'après leur arrestation, les hooligans qui auraient agressé votre fils auraient pu se venger, ne reposent que sur de vagues suppositions (vous auriez été informée d'autres histoires de ce genre, à la télévision, aud. p. 15).

Par conséquent, un des critères d'octroi de la protection internationale n'est pas rempli, à savoir l'épuisement des voies de recours internes: vous auriez du mettre tout en oeuvre pour ce faire avant d'avoir recours à la protection internationale, subsidiaire à celle offerte par vos autorités.

Quant aux problèmes qu'auraient connus votre mari dans le cadre de son travail, il convient de constater que ces problèmes ne sont pas constitutifs d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15/12/80.

Enfin, pour ce qui concerne les raisons médicales que vous invoquez, il faut remarquer que celles-ci n'ont aucun lien avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, au vu de tous les éléments susmentionnés, vous n'êtes pas parvenue à établir votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni le « risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation expresse d'un acte administratif- Violation de l'article 3. Violation de la motivation matérielle ».

En conséquence, la partie requérante demande au Conseil « De déclarer la requête en annulation recevable et fondée ».

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête, de même que le libellé de son dispositif, formulés par la partie requérante au début et à la fin de son recours sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée et demande « *D'annuler la requête querellée du 13.7.2011* ».

4.2. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la Loi concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la Loi, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.3. A supposer toutefois qu'en demandant l'annulation de la décision, la partie requérante sollicite en réalité son annulation et son renvoi au Commissaire général en application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la Loi, pour la raison que la décision serait « *entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » ou qu'il « *[manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* », le Conseil ne peut qu'observer dans ce cas que la requête n'avance pas le moindre argument pour étayer sa demande en ce sens.

4.4. Le Conseil examine en conséquence la présente requête comme une requête en réformation de la décision du Commissaire général.

5. L'examen de la demande

5.1. La partie requérante sollicite le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de Loi et le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même Loi, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la Loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. La décision entreprise repose, d'une part, sur l'absence de lien entre les faits relatés et un des critères de la Convention de Genève et, d'autre part, sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations, ainsi que du défaut de se requérir de la protection interne de ses autorités.

5.3. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif en ce qu'elle soulève, outre un défaut de commencement de preuve des faits allégués par la requérante, de nombreuses imprécisions dans les déclarations de cette dernière quant aux faits qui sont à l'origine des problèmes qu'elle invoque ainsi notamment que quant aux circonstances de son départ d'Arménie, et enfin, en ce qu'elle relève que la requérante n'a pas épuisé les voies de recours interne.

5.6. Ces motifs pertinents suffisent à justifier la décision de refus de la demande d'asile de la partie requérante.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.7. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées. En effet, d'une part, elle ne conteste nullement que les faits relatés à l'appui de sa demande ne ressortent pas de la Convention de Genève. D'autre part, s'agissant de la crédibilité du récit, elle se limite à énoncer que la partie défenderesse « (...) *ne tient pas compte des maladies de la PR* [partie requérante] ». Le Conseil relève effectivement que lors de l'audition du 4 juillet 2011, la partie requérante a dû prendre des médicaments et manger, les pauses nécessaires ont été accordées, que l'agent de protection lui a proposé, si elle ne savait pas supporter l'audition, d'arrêter et d'aller voir un médecin, ce qu'elle a refusé. Dans ces circonstances et sans autres explications plus précises dans le recours, force est de constater qu'il n'est pas établi que l'absence de crédibilité du récit serait imputable à ses problèmes de santé. Les documents annexés au recours sont antérieurs à l'audition, ils justifient la non présence à une convocation antérieure ou consistent en un certificat médical type en vue d'introduire une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, et rien ne permet de déduire de ce certificat que la requérante n'était pas en mesure de faire l'audition ou que ses problèmes de santé aient influencé celle-ci.

5.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ou qu'elle risque une atteinte grave au regard de l'article 48/4 a) et b) de la Loi..

5.9. La partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.10. Il n'y a par conséquent pas lieu d'accorder le bénéfice de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, c), de la Loi, à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,

M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE